

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH02/01393**

Audience publique du vendredi, dix-sept novembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro du rôle : TAL-2023-08490**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Marlene MULLER, juge ;  
Tania CARDOSO, juge ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

### **Entre :**

la société à responsabilité limitée de droit slovène **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à SLO-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Slovénie sous le numéro NUMERO4.) ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA Avocat SARL, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B241603, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

**demanderesse**, comparant par Maître Kim NGUYEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Admir PUCURICA, susdit,

### **et :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.);

**défenderesse**, comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg en date du 11 octobre 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 27 octobre 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-08490 du rôle pour l'audience publique du 27 octobre 2023 et utilement retenue à l'audience publique du 10 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Kim NGUYEN, en remplacement de Maître Admir PUCURICA, mandataire de la demanderesse, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Régis SANTINI, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier de justice du 11 octobre 2023, la société de droit slovène SOCIETE2.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Elle tend à la mise en faillite de la partie défenderesse.

**SOCIETE2.)** expose que la partie défenderesse lui serait redevable du montant de 64.000,- EUR à titre d'arriérés de loyers et du montant de 140.387,06 EUR à titre de factures impayées.

Suivant courriers des 16 mai et 14 juin 2023, la partie défenderesse aurait été mise en demeure de régler le montant total de 204.387,06 EUR (64.000 + 140.387,06) sous huitaine. Aucun paiement ne serait toutefois intervenu, des paiements partiels de la facture n° NUMERO2.) et de la facture n° NUMERO3.) étant intervenus avant la mise en demeure les 23 novembre 2020 et 14 mai 2021.

SOCIETE2.) conclut qu'SOCIETE1.) se trouve en état de cessation des paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de la partie demanderesse a maintenu la demande de mise en faillite, dans la mesure où les dettes alléguées demeureraient impayées.

Les factures litigieuses porteraient sur des ventes et des demandes de remboursement relatives à une carte à essence et n'auraient jamais été contestées.

SOCIETE2.) pourrait partant se prévaloir d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre d'SOCIETE1.) qui n'aurait pas été apurée.

Maître Kim NGUYEN donne encore à considérer que le litige au fond actuellement en cours entre parties porterait sur une question de droit du travail et serait sans lien avec la présente instance.

**SOCIETE1.)** s'oppose à la demande de mise en faillite.

Les arriérés de loyers concerneraient un immeuble situé aux Pays-Bas et SOCIETE1.) conteste avoir signé le contrat de bail sur base duquel les loyers sont réclamés.

Le tribunal saisi serait en outre matériellement incompétent pour statuer sur l'existence de la créance alléguée en ce qu'elle porte sur les arriérés de loyer.

Les factures produites par la partie demanderesse seraient incompréhensibles, alors qu'elles seraient rédigées en langue allemande, slovène et/ou néerlandaise. Ces factures porteraient d'ailleurs sur des prétendues prestations de service, de sorte que SOCIETE2.) ne pourrait pas se prévaloir d'une présomption irréfragable quant à l'existence de la créance.

SOCIETE1.) conteste les factures versées par SOCIETE2.). Elle fait valoir qu'elle n'aurait jamais utilisé une carte essence et qu'elle ne comprendrait pas à quoi cette prestation se rapporterait.

Les conditions de faillite ne seraient pas réunies. Le litige porterait en réalité sur un différend entre l'ancien dirigeant et bénéficiaire effectif d'SOCIETE1.) et son dirigeant actuel.

En tout état de cause, la partie demanderesse ne disposerait pas de titre et n'aurait entrepris aucune mesure d'exécution.

La demande serait partant à rejeter.

### **Motifs de la décision**

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781).

L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

D'emblée il y a lieu de constater que SOCIETE2.) ne dispose pas de titre exécutoire à l'appui de sa demande, de sorte qu'il convient de déterminer si elle peut se prévaloir d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre d'SOCIETE1.) qui n'a pas été apurée.

La créance alléguée est composée d'une part d'arriérés de loyers et d'autre part de factures se rapportant à l'utilisation d'une carte d'essence, à la vente de deux véhicules et à des frais de réparation.

En application de l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, seul le juge de paix peut connaître des contestations entre bailleurs et preneurs. Le tribunal saisi est partant matériellement incompétent pour statuer sur l'existence de la créance de SOCIETE2.) en ce qu'elle porte sur des prétendus arriérés de loyers.

La partie demanderesse entend encore se prévaloir des dispositions de l'article 109 du Code de commerce pour justifier l'existence de la créance résultant des factures litigieuses.

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

SOCIETE1.) reste en défaut de justifier, voire d'alléguer, qu'elle a contesté les factures en temps utile. Aucun courrier de protestation n'est versé. Il faut partant retenir que les factures litigieuses émises entre le 23 novembre 2020 et le 10 août 2021 ont été contestées pour la première fois à l'audience des plaidoiries du 10 novembre 2023.

Or, ces contestations formulées entre deux et trois ans après l'émission des factures litigieuses sont à considérer comme tardives. SOCIETE1.) n'établit, ni même allègue que son silence s'expliquerait autrement que par l'acceptation des factures.

Dans ces conditions, il faut retenir que les factures sont considérées comme ayant été acceptées par la partie défenderesses.

SOCIETE2.) dispose partant d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre d'SOCIETE1.) qui n'a pas été apurée.

La partie défenderesse fait cependant valoir que SOCIETE2.), qui ne dispose pas d'un titre exécutoire, n'aurait entrepris aucune mesure d'exécution pour recouvrer sa créance.

A ce titre, il convient tout d'abord de préciser qu'un créancier sollicitant la mise en faillite de son débiteur ne doit pas nécessairement disposer d'un titre exécutoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 331).

Il a toutefois été jugé que le demandeur doit être débouté de sa demande par laquelle il poursuit la faillite de son débiteur, s'il n'a pas procédé à des mesures d'exécution pour recouvrer sa créance et s'il ne prouve pas que la créance ne peut pas être recouvrée (voir en ce sens op. cit. n° 1091).

En l'occurrence, force est de constater que SOCIETE2.) n'a pas employé une quelconque mesure d'exécution pour recouvrer sa créance.

En l'absence de telles mesures, il n'est pas établi à suffisance qu'SOCIETE1.) soit dans l'incapacité de régler sa dette.

Or, une déclaration de mise en faillite constitue une mesure définitive dont les éléments constitutifs doivent être appréciés avec rigueur.

SOCIETE2.) reste partant en défaut de rapporter la preuve de la cessation des paiements et de l'ébranlement du crédit dans le chef de la partie assignée, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande de mise en faillite.

La demande est partant à dire non fondée.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**dit** la demande recevable mais non fondée,

**condamne** la société de droit slovène SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.